

**Session d'information du 23 novembre 2017**

**Lignes directrices pour assurer la cohérence des actions entreprises au regard de la démarche d'accompagnement de l'adulte ayant des besoins particuliers – Formation générale des adultes – Formation professionnelle**

---

**Questions et réponses**

**Pouvez-vous m'indiquer où trouver les documents sur les Lignes directrices?**

Document de la formation générale des adultes (FGA) :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/demarche-daccompagnement-de-ladulte-ayant-des-besoins-particuliers-formation-generale-des-adulte/>

Document de la formation professionnelle (FP) :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/demarche-daccompagnement-de-leleve-ayant-des-besoins-particuliers-formation-professionnelle/>

**Puis-je autoriser une adaptation en tant que direction sans faire une demande d'autorisation?  
Et**

**Pouvez-vous parler de la page 33 du document sur les lignes directrices qui mentionne que la commission scolaire peut demander à la Direction de la sanction des études (DSE) d'autoriser la direction d'un centre de formation professionnelle (CFP) à approuver la mise en place de mesures d'adaptation pour la passation des épreuves.**

Nous vous invitons à consulter le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles produit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

En formation professionnelle, seule la personne responsable de la sanction des études au sein de la commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé peut faire une demande au coordonnateur de la sanction des études en formation professionnelle de la Direction de la sanction des études du MEES, afin d'autoriser la direction d'un centre de formation professionnelle à mettre en place des mesures d'adaptation en évaluation de la compétence aux fins de la sanction des études en formation professionnelle. (Référence : 5.2.3 Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles).

Douze commissions scolaires sont autorisées par le Ministère à mettre en place des mesures d'adaptation pour la passation des épreuves sans en faire la demande au Ministère.

## **Où peut-on consulter la liste des commissions scolaires autorisées à mettre en place des mesures d'adaptation en formation professionnelle?**

Les commissions scolaires qui sont autorisées par le Ministère à mettre en place des mesures d'adaptation en formation professionnelle sont au courant.

Dans le doute, vous pouvez vous référer à votre responsable de la sanction des études, afin de savoir si votre commission scolaire y est autorisée.

La Direction de la sanction des études au ministère de l'Éducation procède actuellement à une évaluation de la procédure d'autorisation des mesures d'adaptation, pour le volet théorique des compétences, pour les élèves ayant des besoins particuliers, pour tous les centres de formation professionnelle.

Notons que c'est exceptionnel en formation professionnelle de pouvoir bénéficier de mesures d'adaptation pour des compétences pratiques. Les programmes de formation professionnelle visent à former des personnes aptes à exercer un métier impliquant l'exécution de tâches précises. Les mesures d'adaptation ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies par le programme ou altérer l'autonomie sur le marché du travail.

Les mesures qui seraient autorisées s'il est possible de les utiliser en emploi sont par exemple, un agrandisseur de texte pour les personnes ayant un problème de vision, un équipement informatique, une chaise adaptée, un clavier approprié. Le handicap de l'élève permet l'exercice du métier, mais avec un équipement spécialisé ou approprié au type de handicap. Les mesures mises en place ne doivent jamais empêcher la pratique autonome du métier.

## **Pourquoi n'est-ce pas toutes les commissions scolaires qui sont autorisées à mettre en place des mesures d'adaptation en formation professionnelle?**

Parce que c'est un projet pilote actuellement.

## **Avez-vous de la documentation plus élaborée pouvant soutenir nos enseignants par rapport à la différenciation pédagogique en FP?**

Il existe beaucoup de documentation sur la différenciation pédagogique. Toutefois, la plupart s'adresse au secteur des jeunes, ce qui oblige à faire un travail d'adaptation. Notons cependant que ses principes de base sont toujours les mêmes, qu'on soit en FGJ, en FGA ou en FP.

M<sup>me</sup> Michelle Émond, conseillère pédagogique à la commission scolaire de Laval, a créé un document PowerPoint qui résume les principaux éléments de la différenciation. Elle s'est inspirée de différentes sources et elle a tenté de les adapter le mieux possible à la réalité de la FP. Ce document est disponible au même endroit que l'enregistrement de la présentation.

Elle vous invite également à consulter les références suivantes, déposées au même endroit :

- Un numéro du journal LE TABLEAU, s'adressant aux intervenants de niveau universitaire, mais dont le contenu peut s'appliquer à la réalité de la FP.
- Un guide écrit par le ministère de l'Éducation de l'Ontario. Il est conçu pour le secteur des jeunes, mais il est bien fait et plusieurs idées peuvent y être récupérées.
- Un lien internet menant à la commission scolaire des Affluents et qui traite de manière assez complète de la différenciation pédagogique : <http://www.differenciation.org/>.

**Où peut-on retrouver l'information qui nous dit que la direction peut exiger un certificat médical avant un stage? Je pense au secteur Santé pour des raisons de sécurité.**

Il est exceptionnel que la direction exige un certificat médical. Quelques centres inscrivent dans leur document Règles de vie qu'il est possible qu'un certificat médical soit demandé.

Toutefois, pour le secteur Santé, les établissements doivent informer les élèves que des documents seront exigés lors du stage dans les hôpitaux et les résidences pour personnes âgées.

- Quelques situations qui s'appliquent d'office dans les hôpitaux pour les femmes enceintes sont pour la psychiatrie en raison de sécurité et en pédiatrie en raison des maladies infantiles. Elles doivent demeurer à la maison durant toute la période de ces deux stages. La direction du centre doit en informer l'élève. Cette règle s'applique aussi dans le centre de formation professionnelle pour certaines compétences du programme.
- La vaccination pour l'hépatite B est aussi exigée dans les centres hospitaliers. C'est l'établissement scolaire qui a la responsabilité d'attester la preuve auprès du réseau de la santé pour l'ensemble des centres hospitaliers que fréquentera chacun des élèves. Elle doit donc indiquer ceux qui ne sont pas en règle et l'établissement de santé prendra la décision de prendre ou non ces élèves. Les élèves sont informés de cette exigence dès leur inscription au centre de formation professionnelle.
- Au même titre que les employés, les étudiants désirant faire un stage au sein d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), doivent répondre à l'exigence de remplir le formulaire *Déclaration sommaire des antécédents judiciaires*. La réalisation du stage est conditionnelle à la réception de ce formulaire.

Quelques documents de référence.

- La Loi sur la protection des citoyens
- La Loi sur les services de santé et les services sociaux
- Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs – Recommandations. Ce guide fait état des dernières recommandations de santé publique relativement à l'immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs qui œuvrent au sein des milieux qui offrent des soins de santé.

Dans les faits, le centre peut exiger un certificat médical afin de le transmettre à l'établissement de santé avec son approbation. C'est principalement le lieu de stage qui l'exige.

**À la page 15 du document des Lignes directrices de la FGA, il est question d'acharnement pédagogique. Nous aimerions des précisions sur cette notion.**

L'acharnement pédagogique consiste à poursuivre une relation d'aide à l'apprentissage avec un élève ayant de très grandes difficultés et pour qui l'atteinte de son objectif premier n'est pas possible. L'équipe-centre doit établir une procédure mentionnant jusqu'à quand un élève doit être accompagné et quand une étude de cas est requise pour déterminer comment accompagner autrement cet élève (accompagnement par les SARCA ou un professionnel par exemple).

**Qu'en est-il de la réflexion sur l'utilisation du dictionnaire électronique en situation d'évaluation? Est-ce que le dictionnaire électronique (Lexibook) peut être autorisé par la direction du centre en FGA en évaluation ?**

La DE AFC est présentement en réflexion à ce sujet. Ce qui suit s'applique pour le moment :  
Le dictionnaire électronique, qu'il soit connecté ou non à Internet, n'est pas permis.

Notez toutefois que le dictionnaire informatisé peut être autorisé, par exemple dans le cas d'un adulte qui bénéficierait, à titre de mesure d'adaptation, de l'utilisation d'un ordinateur pour la passation de son épreuve, tel que cela est prévu au chapitre 5.2.2 du Guide de gestion de la sanction des études.

Le dictionnaire informatisé est en fait une version numérique d'un dictionnaire et est en tout point identique à sa version papier, sans toutes les fonctionnalités d'un dictionnaire électronique.

**Pourquoi les "capacités" ont été enlevées dans le gabarit du plan d'aide à l'apprentissage (PAA) dans le guide de la FGA p. 8?**

Le modèle présenté dans le document de la FGA est un exemple de modèle de base. Les éléments conservés dans ce modèle sont ceux jugés essentiels au PAA. Toutefois, il ne s'agit pas d'un modèle unique avec lequel vous êtes obligés de travailler. Vous pouvez l'adapter et y inclure les éléments ayant une valeur ajoutée pour votre centre, comme les capacités.

**Est-ce qu'un exemple concret sera disponible pour donner à nos professionnels ?**

Le modèle de PAA utilisé par la commission scolaire de Laval est déposé au même endroit que l'enregistrement de la présentation.

**Lorsqu'il est mentionné dans la définition du concept de besoin "le seuil minimal requis à atteindre", s'agit-il de la note de passage, soit le 60%?**

En formation générale des adultes, il s'agit effectivement du seuil de réussite de 60%.

En formation professionnelle, la note de passage peut être différente d'une compétence à l'autre. Elle est habituellement de 60%, mais peut être de 80% pour certaines compétences.

**Avez-vous des exemples concrets d'exemption possible à une compétence pratique en FP sans dénaturer le métier?**

L'exemption d'une compétence est très exceptionnelle en formation professionnelle. Une demande officielle doit être adressée préalablement, au coordonnateur de la sanction des études au ministère de l'Éducation. Un des exemples que nous pouvons vous donner est l'exemption de la compétence Communiquer en anglais du programme Comptabilité. La demande a été acceptée parce que l'élève avait été exempté tout au long de son parcours en formation générale des jeunes et qu'il est possible de travailler au sein d'une entreprise qui ne requiert pas l'utilisation de l'anglais. À titre d'exemple, ce serait impossible pour un élève inscrit au programme Réception en hôtellerie.

**Que faisons-nous entre le délai de retour pour une demande de mesure d'adaptation en FP et le déroulement des compétences? Pouvons-nous quand même appliquer les mesures avant la réponse de la DSE.**

Il est mentionné que lors d'une circonstance exceptionnelle, la responsable de la sanction des études au sein de la commission scolaire doit communiquer avec le coordonnateur de la Sanction des études au MEES, monsieur Laurent Bolduc.

**Va-t-il y avoir dans la prochaine année du financement supplémentaire pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers ?**

Un montant de 14 M\$ est annoncé à compter de 2018-2019 pour les services éducatifs complémentaires FP et FGA.

**Pourquoi en FP, étant donné les contraintes de temps, avoir privilégié une approche individualisée (PAA) plutôt que la conception universelle des apprentissages (CUA)?**

Une approche n'est pas privilégiée par rapport à l'autre. Les deux approches ont leur place selon les situations. L'application de stratégies d'enseignement diversifiées devrait répondre aux besoins du plus grand nombre d'élèves, mais cela n'est parfois pas suffisant. Le PAA est alors prévu pour ces élèves qui éprouvent d'importantes difficultés et pour lesquels une approche plus spécifique et adaptée est nécessaire.

**En FP, doit-on avoir obligatoirement un diagnostic officiel pour mettre en place des mesures d'adaptation?**

Non, pas nécessairement, car cela pourrait créer des préjudices à l'élève qui aurait un besoin. Toutefois, il faut documenter la situation de l'élève avec d'autres observations, avec des intervenants multiples et ce qui justifie les mesures d'aide à mettre en place.

La démarche d'accompagnement est au-delà d'un diagnostic. Elle doit aussi s'appuyer sur le passé. Pour un même diagnostic, des mesures différentes pourraient s'appliquer pour un autre élève.

**Nous comprenons donc qu'un diagnostic n'est pas nécessaire pour octroyer des mesures adaptatives. Avons-nous bien compris?**

Effectivement, le diagnostic n'est pas obligatoire.  
Voir la réponse à la question précédente.

**En FP, les mesures doivent être autorisées par compétence. Avant de recommander la mesure, nous devons nous assurer qu'elle a été utilisée durant la compétence avant d'en faire la demande à la DSE. Donc nous devons faire une demande à chacune des compétences au fur et à mesure du diplôme d'études professionnelles (DEP)?**

Non, en général, une mesure d'adaptation peut être autorisée pour l'ensemble des compétences théoriques. Ce sont les demandes d'exemption de compétences pratiques qui doivent être autorisées pour une compétence et exceptionnellement quelques compétences.  
S'il existe des mesures d'adaptation, l'enseignant doit être capable d'évaluer le niveau de maîtrise des apprentissages chez l'élève en fonction des attentes prescrites dans le programme et s'assurer que l'élève sera en mesure d'intégrer le marché du travail.

**Est-ce que Word-Q peut être utilisé lors d'une passation de fin de sanction en FP?**

Word-Q peut être utilisé pour le volet théorique de l'évaluation pourvu qu'il ait été utilisé en cours d'apprentissage. L'aide technologique choisie doit être expérimentée de façon méthodique et rigoureuse en situation d'apprentissage et utilisée sur une base régulière et de façon prolongée. En aucun cas, il ne doit faire la tâche à la place de l'élève.

En conclusion, vous ne devez pas demander l'utilisation d'une marque en particulier, mais plutôt seulement faire la demande d'un outil d'aide à la lecture.

**Qui doit signer le PAA?**

La personne responsable du PAA est celle qui devrait le signer, bien qu'il n'y ait pas de précision à cet égard dans les documents d'encadrement. La signature de l'élève est très certainement à considérer, car cela témoigne qu'il a bien été mis au courant de la démarche et qu'il est en accord avec les recommandations qui y figurent.

**J'ai entendu qu'il y avait normalement que 5% des élèves (pyramide) qui devraient avoir des mesures adaptatives. Pour la clientèle que je reçois en FGA, il y a environ 80% qui ont déjà eu un plan d'intervention (PI) et qui s'attendent à recevoir dès leur entrée en formation des mesures adaptatives. Le processus de revalidation des mesures me semble lourd pour les enseignants et long pour les élèves qui sont pressés... Est-ce qu'il y aurait une façon de faire plus rapide? Nous n'avons pas de ressources professionnelles?**

Il faut tout de même revalider les mesures, car plusieurs d'entre elles peuvent ne plus être nécessaires.

**Comment diriger et accompagner les élèves du secteur des jeunes qui bénéficiaient de modifications des exigences au niveau du contenu et de la sanction? Parle-t-on de reclassement?**

En FGA, il faut identifier le niveau de départ pour les matières de base, français, mathématique et langue seconde pour les nouveaux inscrits.

Si l'élève n'a pas fréquenté le régulier, il y aura un test pour déterminer son niveau dans chacune de ces matières.

**Avez-vous des recherches ou des faits qui soutiennent l'application du modèle de réponse à l'intervention (RAI) en FP ou en FGA?**

Ce modèle est encore peu connu dans ces deux secteurs. Aucune recherche à ce sujet n'a été portée à notre connaissance.

**En FGA, les élèves sont parfois pressés par le temps dû à une inscription future au collégial ou en FP. Il devient difficile de prendre le temps de valider et de dresser un portrait complet de l'élève dans le but de documenter les difficultés et les besoins. Sommes-nous légitimés de revalider ou d'autoriser les mesures sans nécessairement avoir dressé le portrait total de l'élève et de ses besoins?**

Tout adulte qui éprouve un besoin particulier d'accompagnement, qu'il y ait nécessité de recourir à des mesures d'adaptation particulières ou non, devrait pouvoir compter sur un dossier d'aide bien documenté. C'est d'ailleurs ce que précise la section 5.2.2 du Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : « Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté ».